



CHAPITRE 10

Loi autorisant la construction d'une autoroute Montréal-Laurentides

[Sanctionnée le 21 février 1957]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'autoroute Montréal-Laurentides*.

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions:

"autoroute";

"ministre";
"Office".

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

- a) "autoroute": la voie de communication rapide visée à l'article 15;
- b) "ministre": le ministre de la voirie;
- c) "Office": l'Office de l'autoroute Montréal-Laurentides institué en vertu de la présente loi.

SECTION II

CONSTITUTION ET POUVOIRS DE L'OFFICE

Corporation constituée.
Nom.

3. Une corporation est constituée par la présente loi sous le nom, en français, de "Office de l'autoroute Montréal-Laurentides" et, en anglais, de "Montreal-Laurentian Autoroute Board".

Composition.

4. L'Office est composé de quatre membres, dont un président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

CHAPTER 10

An Act to authorize the construction of a Montreal-Laurentian Autoroute

[Assented to, the 21st of February, 1957]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the *Montreal-Laurentian Autoroute Act*. Short title.

DIVISION I

DEFINITIONS AND APPLICATION

2. In this act, the following expressions mean:

- a. "autoroute": the rapid-transit highway provided for in section 15;
- b. "minister": the Minister of Roads;
- c. "Board": the Montreal-Laurentian Autoroute Board constituted under this act.

Definitions:

"autoroute";

"minister";
"Board".

DIVISION II

CONSTITUTION AND POWERS OF THE BOARD

3. A corporation is constituted by this act under the name, in English, of "Montreal-Laurentian Autoroute Board" and, in French, of "l'Office de l'autoroute Montréal-Laurentides". Incorporation.
Name.

4. The Board shall be composed of four members, one of whom shall be chairman, all appointed by the Lieutenant-Governor in Council. Composition.

Traitements.	Le président reçoit un traitement annuel de douze mille dollars et les autres membres, de dix mille dollars.	The chairman shall receive an annual salary of twelve thousand dollars and the other members of ten thousand dollars.	Salaries.
Intérêts prohibés.	5. Aucun membre de l'Office ne doit avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de construction ou d'entretien de routes, ni dans une entreprise de fabrication ou de vente de machineries, d'appareils ou de matériaux utilisés dans la construction ou l'entretien de routes.	5. No member of the Board shall have any interest, direct or indirect, in any road construction or road maintenance undertaking, or in any undertaking for the manufacture or sale of machinery, appliances or materials used in the construction or maintenance of roads.	Interests prohibited.
Idem.	Si, lors de sa nomination, un membre de l'Office possède un tel intérêt ou si un tel intérêt lui échoit ultérieurement, par succession, donation ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.	If upon his appointment a member of the Board has such an interest or if he acquires the same subsequently by succession, gift or otherwise, he must dispose thereof immediately.	Idem.
Pouvoirs.	6. L'Office est investi des pouvoirs généraux d'une corporation conciliables avec la présente loi, en outre des pouvoirs spéciaux que celle-ci lui confère.	6. The Board shall have the general powers of a corporation that are consistent with this act, besides the special powers assigned to it by this act.	Powers.
Siège social.	Il a son siège social dans la cité de Montréal.	It shall have its corporate seat in the city of Montreal.	Corporate seat.
Quorum.	7. Le quorum de l'Office est de trois membres.	7. The quorum of the Board shall be three members.	Quorum.
Vote du président.	Le président a droit de voter comme membre et il a un vote prépondérant au cas de partage égal des voix.	The chairman may vote as a member and shall have a casting vote in the case of an equality of votes.	Vote of chairman.
Remplacement.	8. Au cas d'incapacité d'agir du président ou d'un membre de l'Office par suite d'absence ou de maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement.	8. In the case of the inability to act of the chairman or of a member of the Board by reason of absence or sickness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint another person to replace him temporarily and fix his salary.	Replacement.
Secrétaire, etc.	9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer et adjoindre à l'Office un secrétaire et tous autres officiers et employés dont il juge les services nécessaires et fixer leur rémunération.	9. The Lieutenant-Governor in Council may appoint and assign to the Board a secretary and any other officers and employees whose services he deems necessary and fix their remuneration.	Secretary, etc.
Agent de la couronne.	10. L'Office est, pour les fins de la présente loi, un agent de la couronne aux droits de la province.	10. The Board, for the purposes of this act, shall be an agent of the Crown in the right of the Province.	Agent of Crown.
Propriété de la couronne.	Les biens meubles et immeubles en la possession de l'Office sont la propriété de la couronne aux droits de la province.	Moveable and immoveable property in the possession of the Board shall belong to the Crown in the right of the Province.	Crown property.
Autorisation requise.	Toute acquisition ou aliénation de biens meubles ou immeubles par l'Office doit être préalablement autorisée, généralement ou spécialement, par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Every acquisition or alienation of moveable or immoveable property by the Board must first be authorized, generally or specially, by the Lieutenant-Governor in Council.	Authorization required.

- Privilège.** **11.** L'Office, ses membres, ses officiers et ses employés ne peuvent être recherchés en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- 11.** The Board, its members, officers and employees cannot be prosecuted by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.
- Immunité.** **12.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente,
- 12.** Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith,
- a) aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre l'Office, ni contre ses membres agissant en leur qualité officielle;
- a. no writ of *quo warranto*, of *mandamus*, of *certiorari*, of prohibition or injunction shall be issued against the Board, or against its members acting in their official capacity;
- b) les dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à l'Office, ni à ses membres agissant en leur qualité officielle.
- b. the provisions of article 50 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Board or to its members acting in their official capacity.
- Recours.** **13.** Tous recours en justice en raison d'un acte ou d'un fait quelconque résultant de l'exercice des pouvoirs conférés à l'Office par la présente loi sont exercés contre ce dernier et non contre le gouvernement.
- 13.** Every judicial recourse by reason of any act or thing resulting from the exercise of the powers conferred on the Board by this act shall lie against the Board and not against the Government.
- Avis.** Toutefois, aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée contre l'Office, à moins qu'avis n'en ait été donné par écrit au procureur général, au siège du gouvernement, et à l'Office, à son siège social, au moins trente jours avant l'émission de l'assignation.
- Nevertheless, no judicial proceedings shall be brought against the Board unless notice thereof has been given in writing to the Attorney General at the seat of the government and to the Board at its corporate seat, at least thirty days before the issuing of the summons.
- Jugements.** L'Office doit, nonobstant l'insaisissabilité décrétée par l'article 14, acquitter à même ses revenus et ses fonds disponibles tout jugement rendu contre lui.
- The Board, notwithstanding the exemption from seizure enacted by section 14, shall pay out of its available revenues and funds every judgment rendered against it.
- Saisie prohibée.** **14.** Aucune saisie mobilière ou immobilière, par voie de saisie-exécution, de saisie-arrêt avant jugement, de saisie-arrêt après jugement ou par toute autre voie ne peut être pratiquée contre les biens en la possession de l'Office.
- 14.** No seizure of moveables or immovables by way of seizure in execution, seizure by garnishment before judgment, seizure by garnishment after judgment or or by any other means shall be effected against the property in the possession of the Board.

SECTION III

BUT DE L'OFFICE

- Objets.** **15.** L'Office a pour objet
- a) l'ouverture et la construction d'une voie de communication rapide pour véhicules automobiles, y compris les ponts, tunnels, viaducs et autres ouvrages nécessaires, pour faciliter les communications entre Montréal et certaines parties du

DIVISION III

OBJECT OF THE BOARD

- 15.** The object of the Board shall be
- a. the opening and construction of a rapid-transit highway for motor vehicles, including the necessary bridges, tunnels, viaducts and other works, to facilitate communications between Montreal and certain parts of the north of the county

nord du comté de Terrebonne et cela sur une distance d'environ trente milles;

b) l'exécution de travaux d'entretien et de réparation nécessaires pour maintenir cette voie de communication en bon état;

c) d'assurer l'observance de la loi et des règlements concernant cette voie de communication.

of Terrebonne, and that over a distance of about thirty miles;

b. the carrying out of the necessary maintenance and repair work to preserve such highway in good condition;

c. to ensure the observance of the law and regulations respecting such highway.

Approba-
tion de
plans et
devis.

16. L'Office doit, avec diligence, préparer et soumettre au ministre des plans et devis pour la construction de l'autoroute projetée. La construction ne peut en être commencée qu'après approbation, avec ou sans modification, de ces plans et devis par le lieutenant-gouverneur en conseil et elle doit être effectuée conformément à ceux-ci.

Acquisi-
tions.

Pour les fins de ces travaux, l'Office peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles et droits réels qu'il juge nécessaires à l'entreprise.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Lorsqu'il procède par expropriation, celle-ci est soumise aux règles de procédure décrétées par le Code de procédure civile dans les cas d'expropriation par ou pour la couronne.

Circula-
tion.

17. L'Office peut réglementer la circulation sur cette voie et fixer des taux de péage pour son usage. Ces règlements deviennent exécutoires après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, avec ou sans modification.

Idem.

Les usagers de l'autoroute sont tenus de se conformer aux dispositions de ces règlements, sous peine des sanctions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter à ce sujet.

16. The Board, with diligence, shall prepare and submit to the Minister plans and specifications for the construction of the proposed autoroute. Construction thereof shall not be commenced until after the approval, with or without changes, of such plans and specifications by the Lieutenant-Governor in Council and it must be effected in conformity with the same.

Approval
of plans
and speci-
fications.

For the purposes of such works, the Board, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, may acquire, by agreement or expropriation, such immovables and real rights as it deems necessary for the undertaking.

Acquisi-
tions.

When it proceeds by way of expropriation, the proceedings shall be subject to the rules or procedure laid down by the Code of Civil Procedure in cases of expropriation by or for the Crown.

Provisions
to apply.

17. The Board may regulate traffic on the said highway and fix tolls for its use. Such regulations shall become executory after approval by the Lieutenant-Governor in Council with or without amendment.

Traffic.

Users of the autoroute must comply with the provisions of such regulations, on pain of the sanctions which the Lieutenant-Governor in Council may prescribe in that respect.

Idem.

SECTION IV

REVENUS ET EMPLOI DES FONDS

Taux.

18. Les taux établis pour l'usage de l'autoroute doivent être maintenus à un niveau suffisant pour rencontrer

a) ses frais d'exploitation et d'entretien;

b) les frais généraux de l'Office;

c) l'intérêt du capital engagé;

d) l'amortissement de ce capital sur une période maximum de trente ans;

DIVISION IV

REVENUES AND USE OF FUNDS

18. The tolls established for the use of the autoroute shall be maintained at a level sufficient to meet

a. the cost of its operation and maintenance;

b. the general expenses of the Board;

c. interest on the capital invested;

d. amortisation of such capital over a maximum period of thirty years;

Tolls.

e) une réserve adéquate pour la conservation, l'entretien, la réparation et le renouvellement de l'autoroute, et pour les dépenses imprévues.

e. a reserve sufficient for the preservation, maintenance, repair and renewal of the autoroute, and for unforeseen expenses.

Placement de réserves.

19. L'Office doit placer ces réserves, y compris les fonds d'amortissement, de la manière et au temps fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

19. The Board shall invest such reserves, including sinking-funds, in the manner and at the time fixed by the Lieutenant-Governor in Council. Investment of reserves.

Paiement des traitements, etc.

20. Les traitements des membres de l'Office et de son personnel et toutes autres dépenses de l'Office sont payés à même ses revenus.

20. The salaries of the members of the Board and its staff and all other expenses of the Board shall be paid out of its revenues. Payment of salaries, etc.

Vérification.

21. Les comptes de l'Office doivent être vérifiés une fois l'an et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil, par un vérificateur qu'il nomme et dont il fixe la rémunération. Celle-ci est payable à même les revenus de l'Office.

21. The accounts of the Board shall be audited once a year and also whenever ordered by the Lieutenant-Governor in Council, by an auditor appointed by him and whose remuneration shall be fixed by him. Such remuneration shall be paid out of the revenues of the Board. Auditing.

Rapport.

L'Office doit, chaque année, avant le 31 janvier, faire au ministre rapport des biens en sa possession, de ses opérations, de ses revenus et de ses dépenses pour la période expirée le 31 décembre précédent.

The Board, each year, before the 31st of January, shall make a report to the Minister of the property in its possession, its operations, its revenues and its expenses for the period ended on the preceding 31st of December. Report.

SECTION V

EMPRUNTS DE L'OFFICE

Emprunts.

22. Avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office peut contracter des emprunts, par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

22. With the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Board may contract loans by notes, bonds or other securities, at such rate of interest and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine. Loans.

Financement.

23. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine,

a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Office;

b) garantir l'exécution de toute autre obligation de ce dernier;

c) autoriser le ministre des finances de la province à avancer à l'Office tout montant qu'il juge nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

23. The Government, on such conditions as it determines, may, Financing.

a. guarantee the payment in principal and interest of any loan of the Board;

b. guarantee the performance of any other obligation of the latter;

c. authorize the Minister of Finance of the Province to advance to the Board any amount which it deems necessary for the carrying out of this act, at such rate of interest, for such time and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

Fonds consolidé.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties et les montants de ces avances sont pris à même le fonds consolidé du revenu.

The sums which the Government may be called upon to pay by virtue of such guarantees and the amounts of such advances shall be taken out of the consolidated revenue fund.

Consolidated fund.

SECTION VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Restriction.

24. La Loi instituant un service général d'achats pour le gouvernement ne s'applique pas à l'Office.

24. The Act to establish a General Purchasing Service for the Government shall not apply to the Board.

Exception.

Plans, etc.

25. Le plan et la description déposés de la part du ministre le 8 mai 1956, en vertu de l'article 1066^v du Code de procédure civile, aux bureaux des divisions d'enregistrement de Montréal, Laval, Deux-Montagnes et Terrebonne, sous les numéros respectifs 1200695, 22, 84212 et 207404, pour l'expropriation de terrains en vue de la construction de l'autoroute projetée, peuvent être remplacés par un plan et une description amendés, préparés par l'Office et déposés en son nom aux bureaux d'enregistrement des divisions précitées.

25. The plan and description deposited, on behalf of the Minister, on the 8th of May, 1956, under article 1066^v of the Code of Civil Procedure, in the offices of the registration divisions of Montreal, Laval, Deux-Montagnes (Two-Mountains) and Terrebonne, under numbers 1200695, 22, 84212 and 207404 respectively, for the expropriation of land with a view to the construction of the proposed auto-highway, may be replaced by an amended plan and description, prepared by the Board and deposited in its name in the registry offices of the aforesaid divisions.

Plans, etc.

Remise.

La propriété de tout immeuble ou partie d'immeuble comprise dans le plan et la description originaires susdits mais non dans le plan et la description amendés retourne, de droit, à compter du dépôt du plan et de la description amendés, à toute personne qui en était propriétaire lors du dépôt du premier de ces plans et de la première de ces descriptions.

The ownership of every immovable or part of an immovable included in the aforesaid original plan and description but not in the amended plan and description shall revert, of right, upon the deposit of the amended plan and description, to whoever was the owner thereof when the first of such plans and descriptions were deposited.

Remittance.

Substitution.

À compter de sa constitution, l'Office est, de droit, substitué au ministre dans toutes les procédures d'expropriation résultant du dépôt du plan et de la description fait de la part de ce dernier.

From and after its constitution, the Board shall be substituted, of right, for the Minister in all expropriation proceedings resulting from the deposit of the plan and specifications effected on behalf of the latter.

Substitution.

Procédure.

L'Office est autorisé à introduire ou à continuer, en son nom, toute procédure d'expropriation à cette fin.

The Board is authorized to institute or to continue, in its name, any expropriation proceedings for such purpose.

Procedure.

Immeubles propriétés de l'Office.

26. Les immeubles et droits réels qui sont devenus la propriété du gouvernement de la province par suite du dépôt, le 8 mai 1956, d'un plan et d'une description de l'autoroute projetée, aux bureaux des divisions d'enregistrement de Montréal, Laval, Deux-Montagnes et Terrebonne, entreront en la possession de

26. The immovables and real rights which became the property of the Government of the Province by the deposit, on the 8th of May, 1956, of a plan and description of the proposed autoroute, in the offices of the registration divisions of Montreal, Laval, Deux-Montagnes (Two-Mountains) and Terrebonne, shall

Immovables property of Board.

l'Office dès sa constitution et celui-ci pourra dès lors exercer à leur égard les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

pass into the possession of the Board upon its constitution and the latter may then exercise with respect to them the powers assigned to it by this act.

Dépenses. 27. Relativement à l'autoroute, toutes les indemnités d'expropriation et tous les frais occasionnés par les procédures en expropriation sont réputés faire partie des dépenses de l'Office.

27. With respect to the autoroute, all expropriation indemnities and all costs occasioned by the expropriation proceedings shall be deemed to form part of the expenses of the Board. **Expenses.**

Entrée en vigueur. 28. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

28. This act shall come into force on the day of its sanction. **Coming into force.**